



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Demande d'autorisation d'exploiter d'une carrière de calcaire
(demande de renouvellement et d'extension de la carrière de Champ du Rat)
sur la commune de Florac (48)
déposée par la société AB TRAVAUX SERVICES**

**Avis de l'Autorité environnementale
Au titre des articles L.122-1 et suivants du Code de l'environnement**

**N° saisine : 2020-8438
Avis émis le 23 décembre 2020
N° MRAe : 2020APO93**

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

En date du 20 mars 2020, l'autorité environnementale a été saisie par la préfecture de Lozère pour avis sur un projet d'extension d'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de Florac (48). Le dossier a été réputé complet le 3 novembre 2020. Il comprend une étude d'impact mise à jour en octobre 2020 et des documents annexes.

L'avis de la MRAe est rendu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier, majoré des délais durant lesquels le pétitionnaire a complété son dossier, soit au plus tard le 31 décembre 2020.

En application du décret N° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique, conformément aux règles de délégation interne à la MRAe par les membres de la MRAe suivants : Maya Leroy et Sandrine Arbizzi.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par l'arrêté du 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président. Conformément à l'article R. 122-7 du Code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R. 122-9 du Code de l'environnement, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le site Internet de la MRAe Occitanie¹ et sur le site internet de la préfecture de la Lozère, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html>

Synthèse

Le projet consiste en une demande d'extension d'une carrière de calcaire, existante depuis 1985, sur la commune de Florac. La durée d'exploitation projetée est de 30 ans répartie en six phases quinquennales, avec une production moyenne de 50 000 tonnes et une production maximale de 70 000 tonnes par an. La demande porte sur une superficie totale de 4,5 ha, avec une surface d'exploitation proche de 1ha et 3,6 ha pour le stockage de la production et des engins.

Le projet se situe dans des périmètres d'inventaires et de protection répertoriés et réglementés au titre de la biodiversité : plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique, la zone spéciale de conservation « Vallées du Tarn, du Tarnon et de la Mimente », la zone tampon de la réserve de biosphère « Les Cévennes », ainsi que dans le périmètre du bien UNESCO « Causses des Cévennes », et dans l'aire optimale d'adhésion du parc national des Cévennes, et sur une commune adhérente à la Charte.

Le dossier n'identifie néanmoins pas précisément les contraintes environnementales du schéma départemental des carrières (SDC) de Lozère. La MRAe recommande donc de justifier l'articulation du projet avec les orientations de ce schéma, notamment du fait de la présence d'espèces protégées dans le périmètre du projet, celle-ci constituant une « interdiction absolue » au titre du SDC.

Le dossier ne présentant pas l'offre ni le besoin en matériaux de calcaire à l'échelle du bassin de Florac, puis du département, il ne permet pas d'évaluer l'équilibre qui justifie le tonnage d'exploitation et l'extension du site, à plus forte raison dans ce réservoir de biodiversité.

Le dossier ne démontre pas que la zone d'exploitation retenue (renouvellement et extension) constitue la variante de moindre impact au niveau du site d'un point de vue environnemental.

Les différents impacts ont été évalués de manière proportionnée aux enjeux environnementaux mais les mesures d'évitement, de réduction ne sont pas adaptées à ces impacts.

Ainsi, la MRAe recommande de s'engager formellement sur la réalisation des mesures de restauration des habitats dans les parcelles bordant le nord de la carrière, de définir un plan de gestion et de prévoir un suivi écologique sur 30 ans. Par ailleurs, la MRAe recommande la reconstitution des murets, clapas ou la création de gîte artificiel pour compenser la destruction des habitats favorables aux reptiles. Elle recommande d'étudier la mise en place de ces gîtes sur les parcelles bordant le nord de la carrière.

Enfin, la MRAe relève que la question du dépôt d'une demande de dérogation au titre de la destruction des espèces et habitats protégés pour le Léopard vert, le Rouge-gorge familier, la Mésange charbonnière est seulement soulevée dans l'annexe 2 de l'étude d'impact et est nullement abordée dans l'étude d'impact et son résumé non technique. La MRAe recommande de mettre en cohérence le dossier sur la nécessité d'une demande de dérogation au titre de la destruction des espèces et habitats protégés. La MRAe recommande par ailleurs une mise en œuvre rigoureuse des mesures ERC prévues dans le dossier.

La MRAe évalue globalement favorablement le contenu du réaménagement final proposé dans l'étude paysagère complémentaire annexée. Compte tenu de l'importance des enjeux paysagers, la MRAe recommande au pétitionnaire de s'engager à réaliser les mesures préconisées dans cette étude, et de verser ces éléments dans le corps du dossier (étude d'impact et résumé non technique).

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Avis détaillé

1. Contexte et présentation du projet

1.1 Présentation du projet

La carrière du Champ du Rat, exploitée par la société ARAUJO BOURELY TRAVAUX SERVICES (dénommée ABTS), est un site d'extraction de roche calcaire existant depuis 1985. La société ABTS souhaite poursuivre l'exploitation de la carrière située sur la commune de Florac en Lozère (48) au lieu-dit de Croupillac. Le centre du site est situé à une distance de 3,2 km du centre-ville de Florac, en bordure de la D907 reliant Florac à Nîmes par la vallée du Gardon d'Anduze.

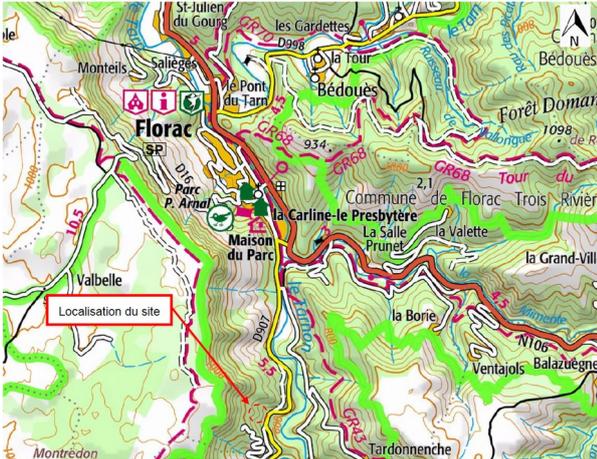


Figure 1 : Localisation du site d'étude
(Source : geoportail.gouv.fr)

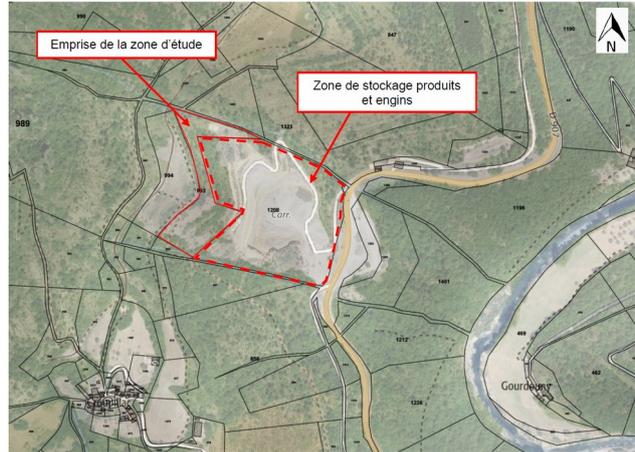


Figure 2 : Emprise cadastrale du site
(Source : geoportail.gouv.fr)

La durée d'exploitation projetée est de 30 ans répartie en six phases quinquennales, avec une production moyenne de 50 000 tonnes et une production maximale de 70 000 tonnes par an.

Le volume de production totale est estimé à 700 000 m³. La demande porte sur une superficie totale de 4,5 ha, avec une surface d'exploitation de 0,98 ha. Les références cadastrales des parcelles concernées par le projet sont C993 et C1208 (figure 2). L'emplacement de l'extension de la carrière correspond à la parcelle limitrophe (C993) à l'ouest de l'ancienne exploitation au droit de la parcelle C1208. Cette dernière servira pour le stockage de la production et aussi pour les engins de chantier.



Figure 3 : Phase 1 de l'exploitation : source Bureau d'étude RSL

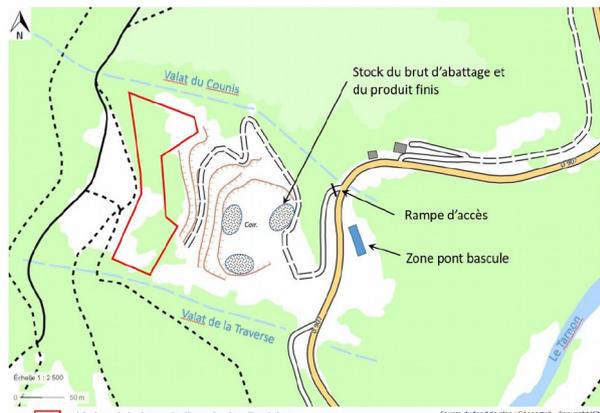


Figure 4 : Plan du site (source RSK)

Dans le cadre du projet, environ 1 ha de terrains sont concernés par des opérations de défrichement. Par la suite, des travaux de découverte de la terre végétale et des stériles inexploitable consécutifs aux travaux de dévégétalisation-défrichement seront entrepris sur environ cinq mètres de profondeur. Les matériaux de découverte décapés seront stockés séparément sur le site au droit de la parcelle C1208 en vue d'une réutilisation ultérieure (confection de merlons de sécurité, reprise des matériaux

dans le cadre de la remise en état...). Aucune exploitation ne sera réalisée au droit de la parcelle C1208.

La remise en état finale est projetée sur une durée de 4 ans. Le bas de la fosse sera remodelé, remblayé avec des matériaux du site et de terre végétale, des arbustes et des plantes locales seront plantés pour assurer l'installation rapide de la strate végétale. Les plantations des banquettes hautes seront renforcées. Le reste du front de taille sera laissé nu pour accueillir l'avifaune. Des zones humides recueillant les eaux de ruissellement seront aménagées.

Le chemin d'accès sera entièrement décompacté, remblayé avec les matériaux du site et régalaé afin de clore l'accès à la fosse et d'assurer la recolonisation végétale.

1.2 Cadre juridique

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 1 du tableau annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement et soumis à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 2510-1 (exploitation de carrière). Le projet est par ailleurs soumis aux rubriques 2515-1a, 2517-2 et 2760-3.

Il est également concerné par la rubrique 2.1.5.0 au titre de la loi sur l'eau (rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, régime autorisation), de déclaration au titre de la rubrique 3.2.3.0 (plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)).

1.3 Principaux enjeux environnementaux du projet relevés par la MRAe

Compte tenu de la sensibilité de l'aire d'étude, de la nature du projet et des incidences potentielles de celui-ci sur l'environnement, les principaux enjeux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques attestées par la présence d'habitats naturels, de flore et d'espèces patrimoniales ;
- la prise en compte des conséquences du projet sur le paysage ;
- la prise en compte des conséquences du projet sur les eaux superficielles.

2. Qualité de l'étude d'impact

2.1 caractère complet de l'étude d'impact

L'analyse de la MRAe porte sur l'étude d'impact et les pièces annexes qui ont été mises à jour en octobre 2020. Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude est complète dans sa forme.

La lisibilité de certaines cartographies mériterait d'être améliorée (comme le plan réglementaire au 1/2 500e de la pièce présentation du demandeur présenté en annexe 2 ou la cartographie de la phase 1 de l'exploitation du résumé non technique p.6). Le manque de lisibilité des cartes nuit à la compréhension du dossier.

Le résumé non technique n'aborde pas les principaux éléments de l'étude d'impact, il doit être significativement complété. Il n'identifie pas les principaux enjeux, notamment concernant le volet naturel où les enjeux ne sont pas détaillés pour la faune ; ils apparaissent donc sous évalués à la lecture du document. Par ailleurs, celui-ci ne présente aucune mesure compensatoire et n'aborde pas le dépôt d'une demande de dérogation au titre de la destruction des espèces et habitats protégés, sujet évoqué dans l'étude naturaliste annexée à l'étude d'impact (à noter que le corps de l'étude d'impact n'aborde pas non plus cette thématique). Ces lacunes sont précisées dans le chapitre 3.1 Biodiversité, milieu naturel et continuités écologiques du présent avis.

Par ailleurs, les compléments apportés par l'étude paysagère pour favoriser l'intégration du projet ne sont pas repris dans l'étude d'impact et son résumé non technique. Les mesures préconisées ont donc une portée limitée étant uniquement présentées dans une note de complément de l'étude paysagère annexée. Ces points sont abordés dans le chapitre 3.3 Paysage et patrimoine du présent avis.

La MRAe recommande de revoir et compléter le résumé non technique, en particulier sur le volet naturel, ainsi que sur le volet paysager, en précisant clairement les mesures à mettre en œuvre.

2.2 Articulation avec les documents de planification existants

La commune de Florac est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU). La carrière du Champ du Rat est située en zone N caractérisée comme une zone naturelle. Les occupations et utilisations du sol sont soumises à des conditions particulières.

Il est notamment précisé dans ce document que les carrières déjà existantes et leur extension dans une limite de 30 % de la surface initiale sont admises sous conditions, dans l'objectif d'intérêt général, sans grave risque de nuisance, d'impact sur l'environnement et le paysage. Étant donné la surface de la carrière actuelle (environ 35 ha) et la surface de l'extension souhaitée (1 ha). L'étude d'impact estime que « le projet pourrait donc être considéré comme compatible avec le PLU ». Or, les résultats des diagnostics naturaliste et paysager montrent que l'extension de la carrière conduira à aggraver les nuisances environnementales actuelles.

La MRAe recommande de démontrer que le projet répond aux exigences du PLU sur la base des impacts sur l'environnement et le paysage, et non de le supposer.

Le schéma départemental des carrières (SDC) de Lozère a été approuvé en février 2000. Le règlement et les cartographies associées permettent d'orienter l'organisation des carrières sur le département, en prenant notamment en compte la nature des gisements géologiques, ainsi que les contraintes environnementales et patrimoniales. La zone d'étude se situe en zone périphérique du Parc des Cévennes.

La MRAe relève que la lecture de la cartographie « Gisements et contraintes environnementales en Lozère » p.149 de l'étude d'impact issue du SDC, est difficile.

La MRAe recommande de préciser les contraintes identifiées dans le SDC en fonction de la localisation du site, afin d'identifier les contraintes environnementales au niveau de l'implantation de la zone d'extension..

La MRAe identifie les principales contraintes et données environnementales s'opposant à cette activité du SDC de la Lozère. Au rang des interdictions absolues, il est cité :

- les lits mineurs des cours d'eau ;
- la présence d'espèces protégées ;
- les périmètres de protection immédiate de captages d'eau destinée à la consommation humaine d'une collectivité ;
- les espaces boisés classés.

Or la MRAe relève que des espèces protégées sont localisées dans le périmètre de la zone d'extension.

La MRAe recommande de faire la démonstration de l'articulation du projet avec les orientations et les contraintes définies par le schéma départemental des carrières de Lozère notamment au regard de la présence d'espèces protégées.

2.3 Justification des choix retenus pour le projet

En application de l'article R. 122-5-II du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter « *une description des solutions de substitution qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine.* »

Le paragraphe p.145 « Justification du choix du projet » présente très succinctement les raisons du choix du projet. Le besoin annuel du département de la Lozère est de 800 000 tonnes par an. L'étude d'impact estime qu'il est donc nécessaire d'assurer l'approvisionnement du département en matériaux par des carrières locales.

Si la MRAe souligne l'intérêt d'un approvisionnement local, la justification du projet présentée reste toutefois insuffisante. Celle-ci n'est pas argumentée par une étude des besoins des matériaux et des offres territorialisées. Le dossier ne présente pas l'offre ni le besoin en matériaux à l'échelle du département, ni au niveau du bassin de vie de Florac. Ainsi les volumes de production de matériaux retenus ne sont pas suffisamment justifiés.

La MRAe recommande de mieux justifier la nécessité de l'extension de la carrière au regard des autres ressources potentiellement existantes, notamment l'utilisation des graves recyclées issues de la valorisation des déchets inertes du bâtiment. La MRAe recommande donc de développer la justification du projet en réalisant un bilan complet des besoins en matériaux et des offres des carrières locales et des plateformes de revalorisation des matériaux. Elle recommande d'appuyer cette analyse par l'utilisation de cartes où seront localisées les offres en matériaux et les chantiers projetés consommateurs de granulats.

Enfin, à l'échelle du site, aucun élément technique ne vient justifier le choix d'exploitation compte tenu des sensibilités naturalistes et paysagères. Une adaptation du périmètre d'exploitation doit être étudiée afin de minimiser les incidences du projet sur l'environnement.

La MRAe recommande de compléter le chapitre relatif à la justification du choix du projet en démontrant que la zone d'exploitation retenue constitue la variante de moindre impact d'un point de vue environnemental et du cadre de vie, ou dans le cas contraire d'engager une réflexion pour modifier le périmètre de l'exploitation.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Biodiversité, milieu naturel et continuités écologiques

Périmètres et zonages réglementaires

La carrière et son extension sont localisées au sein de nombreux périmètres réglementés.

La carrière se situe en totalité dans la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II appelée « vallée du Tarnon ». Dans un rayon de 5 km autour de la zone d'étude, plusieurs ZNIEFF sont également recensées, sept ZNIEFF de type I² et cinq ZNIEFF de type II³.

La zone d'extension se situe au plus près à 380 m du périmètre de la ZPS « les Cévennes » au niveau du causse Méjean.

La carrière se situe en totalité dans le périmètre de la ZSC (zone spéciale de conservation) « Vallées du Tarn, du Tarnon et de la Mimente ».

Par ailleurs, le projet d'extension se situe dans la zone tampon de la réserve de la biosphère⁴ « les Cévennes », dans le périmètre du bien UNESCO « causses et les Cévennes », dans l'aire optimale d'adhésion du parc national des Cévennes, et sur une commune adhérente à la Charte.

Les aires d'étude s'inscrivent presque en totalité dans des réservoirs de biodiversité selon les données cartographiques du schéma régional de cohérence écologique de l'ancienne région Languedoc Roussillon (SRCE).

Habitats naturels, flore et faune terrestre

La méthodologie d'inventaire est présentée dans un chapitre très complet « 2. Méthodes d'inventaire » p.57 à p.69 dans l'annexe 2 « volet milieux naturels – ALEPE », page 17 de cette même annexe un tableau récapitule la pression d'inventaire.

Habitats naturels et flore

La détermination des habitats naturels a été mise en œuvre à partir de relevés phytosociologiques⁵. Les sorties botaniques (flore et habitat) ont eu lieu le 23/04, le 04/05, le 13/06, le 16/06, le 02/08 et le

² Les corniches du causse Méjean de Florac à Grattevals » situées à 175 m à l'ouest, « rivière du Tarnon, de Vébron à Florac » situé à 250 m à l'est ; « Mont de Lempézou » situé à 2,3 km au nord ; « contreforts oriental du causse Méjean entre Ferreyrettes et Fraissinet-de-Fourques » situé à 2,8 km au sud-est ; « Vallées de la Mimente et de Briançon » situé à 3,4 km au nord-est ; « Ruisseaux de Malzac et de Rieutort » situé à 4,6 km au sud-est ; « Vallée du Tarn entre Florac et Saint-Chély » situé à 4,6 km au nord.

³ « Causse Méjean » situé à 500 m à l'ouest ; « Can de l'Hospitalet » situé à 1,8 km à l'est ; « Vallée de la Mimente » situé à 1,8 km au nord-est ; « Gorges du Tarn » situé à 4,2 km au nord ; « Montagne du Bougès » situé à 5 km au nord-est.

⁴ Les Réserves de Biosphère couvrent des écosystèmes ou des combinaisons d'écosystèmes terrestres, côtiers et marins, reconnus au niveau international dans le cadre du Programme de l'UNESCO (United Nations for Education, Science and Culture Organisation) sur « L'Homme et la Biosphère » (ou MAB : Man and Biosphere).

⁵ Voir définition et méthodologie à l'adresse suivante : http://www.cbnbrest.fr/site/pdf/Guide%20relev%20C3%A9%20de%20terrain_juin2015.pdf

21/08/2018. La MRAe évalue la pression d'inventaire comme suffisante. Le projet d'extension de la carrière « Champ du Rat » est riche d'un point de vue floristique malgré une dynamique marquée de fermeture du milieu, qui est elle-même un facteur d'appauvrissement du milieu à moyen terme.

Cette extension n'entraînera cependant la disparition d'aucune station d'espèce végétale protégée ou menacée ou quasi menacée. Cet impact sur la flore est qualifié de « modéré ». La MRAE rejoint cette évaluation.

Le projet d'extension de la carrière, sur une superficie de 1 ha ne conduira pas à impacter des habitats protégés ou patrimoniaux.

Les travaux de dévégétalisation se réaliseront de mi-août à mi-novembre, période qui présente le moins de sensibilité environnementale pour les espèces présentes. Afin de compenser cette perte, voire d'engendrer un gain de biodiversité, l'étude d'impact indique qu'« *il peut être envisagé de mettre en œuvre des mesures de restauration des habitats dans les parcelles bordant le nord de la carrière, et qui présentent les potentialités biologiques les plus élevées⁶* ». Il s'agit notamment des parcelles 1 002 et/ou 1 323 et/ou 848, qui totalisent 4,90 ha.

La réhabilitation de ces parcelles impliquerait :

- l'acquisition foncière de ces propriétés ou leur location par contrat pour au moins 30 ans ;
- la réalisation d'un plan de gestion par un opérateur compétent (conservatoire des espaces naturels par exemple) ;
- la mise en œuvre de mesures techniques visant une amélioration de la qualité écologique des habitats (incluant l'élimination partielle ou totale des ligneux bas ou hauts, la restauration de clapas, la gestion des milieux herbacés par pâturage une ou deux fois par an, etc.).

La MRAe estime que la mesure relative à la restauration des habitats est pertinente telle qu'elle est décrite et doit faire l'objet d'un engagement formel (conventionnement, bail...) de la part du maître d'ouvrage figurant en annexe de l'étude d'impact. A défaut, la mesure ne pourra être retenue comme une mesure de la séquence ERC.

Le dossier indique qu'un expert écologue interviendra durant la phase travaux pour veiller au bon déroulement et durant les phases adéquates.

La MRAe recommande au porteur de projet de s'engager formellement sur la réalisation des mesures de restauration, de définir le plan de gestion associé et de prévoir un suivi écologique sur 30 ans.

Faune

Quant aux reptiles, si la prospection de la zone d'extension a été réalisé au moyen de plaques refuges, les abris potentiels que sont les faysses⁷ bordées de tas de pierres sèches, nombreux dans cette zone, ne paraissent pas avoir fait l'objet d'investigations particulières, ainsi que les clapas en bordure de cette zone. Des observations « opportunistes » ont permis de repérer la présence d'espèces protégées (Lézard catalan, Lézard vert occidental) mais uniquement dans l'aire rapprochée. Les zones à plus forts enjeux concernent les biotopes favorables au Lézard ocellé. Elles se situent en bordure sud de la carrière, au nord, et à l'ouest de la carrière. Les biotopes plus fermés mais offrant néanmoins des places d'ensoleillement conviennent à la plupart des espèces de reptiles, et présentent une sensibilité jugée « modérée ». C'est le cas de la zone d'extension prévue de la carrière. Cette espèce protégée, patrimoniale, dont l'activité d'exploitation détruira des habitats favorables et risque de conduire à la destruction d'individus ne fait pourtant pas l'objet de mesures compensatoires.

La MRAe recommande de revoir à la hausse le niveau d'impact du projet pour les reptiles et notamment pour le Lézard ocellé, de renforcer les mesures de réduction et le cas échéant d'intégrer des mesures de compensation afin de recréer des habitats favorables aux reptiles à proximité immédiate de la carrière.

Aucun amphibien (au stade de larve, de têtard, de juvénile ou d'adulte métamorphosé) n'a été observé dans les aires immédiates ou rapprochée pendant les investigations.

Pour les mammifères (hors chiroptère), les enjeux se concentrent au niveau du Tarnon, cours d'eau localisé à plus de 240 m à l'est, en contrebas de la carrière. Compte tenu de la superficie de la zone d'extension (1 ha), l'impact sur la petite faune a été évalué comme « très faible » ; la MRAe rejoint cette conclusion. Afin d'éviter la destruction de spécimens de faune lors de l'extension de la carrière, il est préconisé de rendre la zone d'extension non favorable à la petite faune au moment des tirs d'explosifs.

⁶ Étude d'impact, Page 162

⁷ Faysses : aménagement des pentes en terrasse de culture.

Faune volante

Les différents enjeux apparaissent avoir été correctement évalués pour l'avifaune.

L'Aigle royal, le Vautour fauve, le Vautour moine, le Milan royal, le Faucon pèlerin et le Milan noir ne nichent pas dans l'aire rapprochée, mais survolent la carrière en période de reproduction pendant leurs vols de prospection alimentaire. C'est sans doute aussi le cas du Martinet noir qui toutefois pourrait nicher dans le hameau de Croupillac. L'importance de l'impact lié au projet d'extension a été évaluée comme négligeable pour ces oiseaux, car ils ne nichent pas dans l'aire rapprochée mais fréquentent les abords de la carrière lors de leurs vols de prospection alimentaire.

Quatre espèces de valeur patrimoniale « modérée » ou « forte » nichent très probablement dans l'aire rapprochée. C'est le cas :

- du Monticole bleu (ou Merle bleu) dont un chanteur a été vu et entendu au sommet du front de taille de la carrière lors des points d'écoute. C'est une espèce de valeur patrimoniale « forte » ;
- du Crave à bec rouge, une espèce de valeur patrimoniale forte qui niche en milieu rupestre. Au moins un couple niche dans les affleurements rocheux dominant la carrière environ 200 m à l'ouest de l'aire immédiate ;
- du Bruant jaune et du Serin cini qui ont été vus et/ou entendus dans les pelouses arborées situées au nord de la carrière, probables biotopes de reproduction. Il s'agit d'espèces assez communes et répandues, mais dont la forte régression en France ces dernières décennies leur confère une valeur patrimoniale « modérée ».

Concernant l'avifaune hivernante, l'aire d'étude n'accueille aucun site d'hivernage régulier pour les espèces. Les enjeux de conservation relatifs à l'avifaune hivernante sont donc considérés comme faibles à très faibles pour toutes les espèces dans l'aire rapprochée. D'une façon générale, tous les habitats naturels ou semi-naturels environnant la carrière présentent une sensibilité jugée « modérée », car constituant les biotopes de reproduction ou d'alimentation de nombreuses espèces patrimoniales.

Afin de limiter les dérangements sur l'avifaune nicheuse et autres espèces qui se reproduisent aux abords du site, les tirs d'explosifs seront réalisés de préférence hors période de reproduction, soit en dehors de la période comprise entre le 1er mars et le 31 août. Néanmoins, pour la Mésange Charbonnière et le Rouge-Gorge familier, des impacts résiduels seront présents malgré les mesures de réductions (perte de biotope et destruction possible de site de nidification).

Pour les chiroptères, l'inventaire passif avec la plate-forme d'enregistrement des ultrasons a permis d'identifier un minimum de neuf espèces. La zone d'étude semble présenter un intérêt faible comme zone d'alimentation notamment pour les Murins qui sont des spécialistes de la chasse dans le feuillage et qui sont liés aux milieux boisés. Les enjeux forts sont concentrés au niveau des zones boisées les plus âgées, qui constituent l'habitat de chasse préférentiel de la Barbastelle, du Petit Rhinolophe et de la plupart des Murins (espèces dont la plupart chassent dans le feuillage) dont le Murin de Bechstein, lié aux forêts âgées. Un enjeu « fort » est également déterminé au niveau de la pelouse marnicole pâturée à l'ouest de la carrière et de la zone d'extension, qui constitue l'habitat de chasse préférentiel du Petit Murin et du Grand Rhinolophe.

Pour faciliter la lecture de l'étude d'impact, la MRAe recommande de la compléter par une cartographie regroupant les enjeux de l'ensemble des groupes d'espèces superposés à l'emprise de la carrière et de sa zone d'extension.

Certaines espèces protégées présentes sur le site (Lézard vert, Rouge-gorge, Mésange charbonnière) sont susceptibles d'être impactées défavorablement par le projet, et s'inscrivent donc le cadre de la procédure de demande de dérogation à la protection stricte des espèces (l'article L. 411-2 du Code de l'environnement instaure la possibilité de déroger à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées).

Sous réserve que soient appliquées les mesures ERC proposées dans le rapport de l'annexe 2 (travaux et tirs de mines en dehors de la période de reproduction, dévégétalisation de la zone d'extension en dehors de la période de reproduction, etc.), les impacts notables du projet sur les trois espèces strictement protégées citées sont :

- la perte de biotope (alimentation) pour le Lézard vert, et possiblement des sites de ponte, et de gîtes d'estivage et/ou d'hivernage ; toutefois, la création de gîtes artificiels à reptiles sera

favorable au Lézard vert, et compensera probablement les effets négatifs du projet sur cette espèce ;

- la perte partielle de biotope de reproduction d'un couple de Rouge-gorge et d'un couple de Mésange charbonnière, et possiblement la destruction possible d'un site de nidification.

La MRAe relève que la question du dépôt d'une demande de dérogation au titre de la destruction des espèces et habitats protégés pour le Lézard vert, le Rouge-gorge familier, la Mésange charbonnière est seulement soulevée dans l'annexe 2. Sa nécessité n'est pas abordée dans l'étude d'impact elle-même et ni dans le résumé non technique ; de même la mise en place de gîte favorable aux reptiles, mesure préconisée dans l'étude naturaliste, n'est pas reprise dans l'étude d'impact.

La MRAe recommande de mettre en cohérence le dossier sur la nécessité d'une demande de dérogation au titre de la destruction des espèces et habitats protégés.

La MRAe recommande par ailleurs une mise en œuvre rigoureuse des mesures ERC prévues dans le dossier.

3.2 Milieu physique et ressource en eau

Le site se trouve à l'aplomb du Tarnon, petite rivière coulant du sud vers le nord et confluant avec le Tarn au nord de Florac : la carrière en est distante de 250 m au plus près mais avec un dénivelé de 100 m. Concernant l'état chimique et écologique de la masse d'eau du cours d'eau Le Tarnon à Florac, ceux-ci ont été évalués comme « bons ».

De plus, la carrière est encadrée par deux thalwegs pouvant supporter des écoulements lors de gros orages. Le site n'est pas concerné par un risque d'inondation. La principale formation aquifère recensée dans le secteur de Florac correspond aux formations calcaires et dolomitiques des Causses. Cette ressource ne fait l'objet d'aucun périmètre de protection, et la carrière est située en dehors de tout périmètre de protection d'un captage d'alimentation en eau potable.

A noter qu'à ce jour, aucune venue d'eau n'a été détectée au droit de la carrière.

En fond de carrière, les eaux de ruissellement s'évacueront de manière gravitaire vers un bassin de rétention aménagé en conséquence au droit du site. Aucun rejet hors site ne sera effectué. L'annexe 8 de l'étude d'impact présente le plan topographique du site et l'emplacement du bassin de rétention des eaux pluviales.

L'exploitation d'une carrière entraîne généralement une augmentation du pouvoir d'infiltration. Ce phénomène est en partie dû à la disparition du couvert végétal ainsi qu'à la diminution de l'épaisseur du gisement. Ainsi, les eaux météoriques tombant au droit de la carrière et les eaux de ruissellement ne sont plus soumises à l'évapotranspiration et mettent moins de temps à atteindre le sous-sol. La mise en place d'un bassin de rétention permettra de canaliser ces eaux.

Ce bassin aura pour objectif d'assurer la collecte et le traitement des eaux de ruissellement pluviales par décantation gravitaire avant infiltration. Ce bassin fonctionne en circuit fermé, la totalité de la pluie de référence (10 ans) est stockée dans le bassin, après décantation, l'orifice aval permet de vidanger progressivement l'eau du bassin (max de 1 007 m³) vers une fosse d'infiltration.

Une vanne de fermeture sera mise en place au niveau du bassin de décantation avant rejet dans le fossé longeant la piste.

Aucun pompage d'eau n'est prévu pour le traitement des matériaux qui sera réalisé uniquement par des process mécaniques.

La MRAe note favorablement la présentation du dimensionnement du bassin de rétention dans l'étude d'impact. Le bassin est correctement dimensionné. Néanmoins, la description détaillée des ouvrages (fossé, canalisation, etc.) mis en place pour assurer la collecte des eaux pluviales lors de chacune des phases d'exploitation de la carrière reste sommaire, et la réalisation d'un fossé n'est abordé que brièvement.

La MRAe recommande de compléter le dossier avec les descriptions détaillées et les calculs de dimensionnement des ouvrages de collecte des eaux pluviales pour s'assurer de leur adéquation avec les caractéristiques du projet.

Le maître d'ouvrage envisage d'utiliser les eaux stockées dans le bassin pour l'arrosage des pistes après décantation, lorsque cela sera nécessaire afin d'éviter l'empoussièrément.

La MRAe précise que le projet est implanté au niveau d'une zone à protéger pour le futur au niveau des eaux souterraines identifiées sur carte B24 du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne. Une surveillance particulière est nécessaire afin de prévenir la détérioration de l'état des masses d'eau concernées. Cependant, la MRAe relève qu'aucun protocole de surveillance des eaux n'est proposé dans l'étude d'impact.

La MRAe recommande de préciser les modalités de contrôle des eaux stockées dans le bassin de décantation pour s'assurer qu'aucune pollution ne sera rejetée vers les fossés de décantation ou lors de brumisation des pistes (dispersion potentielle de la pollution).

3.3 Paysage et patrimoine

Le site de la carrière est localisé au lieu-dit « le champ du rat », sur le versant ouest de la vallée du Tarnon, en bordure de la départementale 907, à un peu plus de 3 km au sud de Florac. La vallée du Tarnon est encaissée d'environ 550 m et montre un enchaînement de croupes. Le site actuel de la carrière entaille une des croupes sur 75 mètres, ce qui représente un ratio d'1/7^{ème} de la hauteur des gorges.

Le site de la carrière se situe dans le bien UNESCO « Les Causses et les Cévennes, paysage culturel de l'agro-pastoralisme méditerranéen », il fait partie des paysages de relief marquant à préserver de l'atlas paysager de l'Occitanie. La présence du chemin de grande randonnée GR 43 sur le versant opposé qui longe le paysage des gorges ainsi que le GR Causse Méjean situé lui sur le plateau au-dessus de la carrière est à noter.

Lors de l'ancienne exploitation, des redents (banquette) ont été recouverts d'environ 40 à 50 cm de terre végétale et planté d'alignements d'arbres feuillus ou de résineux (pins). La MRAe relève que l'aperçu du site aujourd'hui met en évidence une profondeur de terre (très superficielle) sur les banquettes qui ne garantit pas un bon développement des végétaux, induisant également une remise en état non qualitative sur le long terme.

La MRAe recommande que l'étude d'impact soit complétée afin que des mesures soient apportées pour une remise en état de qualité. L'appui d'un paysagiste aménageur permettra de garantir une reprise végétale des banquettes.

La carrière est à flanc de coteau. Son emprise actuelle est déjà importante. Sur le flan du causse, les perceptions sont limitées par les contreforts de part et d'autre de la carrière. Elle n'est pas visible, sauf sur le tronçon de route en dessous. La vue y est d'ailleurs très abrupte (vue sur les stocks, parois rocheuses à nue). La carrière est très visible depuis certains points des cans de Tardonnenche et de Ferrières. Toutefois, la végétation en bord de chemin masque régulièrement la vue.

Compte tenu des dimensions existantes du front de taille, du fait que l'extension se place dans la continuité de la logique actuelle d'exploitation et se situe sur une bande ramassée (qui semble important en plan, mais qui l'est moins en élévation), le projet d'extension aura des conséquences et des impacts visuels et paysagers modérés. En certains lieux, les hameaux de Tardonnenche, d'Artigue et le village de Saint-Laurent-de-Trèves pourront constater l'extension de la carrière.

La géométrie projetée des fronts de taille a été modifiée par rapport au projet initial, de manière à diminuer le niveau d'attaque de la parcelle supérieure, notamment sur les angles nord-ouest et sud-ouest, là où le chemin de randonnée est le plus proche des limites cadastrales. La forme de la carrière et les différentes phases d'exploitation ont été repensées de manière à s'intégrer au mieux dans les replis du paysage et à préserver le rôle de masque visuel des éperons. Les banquettes ont également été élargies permettant ainsi de proposer une remise en état s'intégrant mieux dans le paysage. La route d'accès se situera au nord de la zone d'exploitation en prolongement de celle existante. Elle sera aménagée dès la première phase d'exploitation de manière à permettre l'accès au front de taille de la partie haute. Elle sera ensuite progressivement supprimée avec la descente de la zone d'exploitation.

Le dossier du pétitionnaire inclut un plan de réaménagement progressif du site. Les terrains de la carrière s'inscrivant dans un cadre naturel, l'exploitant propose un retour au caractère naturel du site après l'arrêt des activités. La volonté du carrier est de réhabiliter les zones déjà exploitées au fur et à

mesure de l'avancée de la carrière, en commençant par les fronts les plus hauts que le porteur de projet souhaite exploiter dès les premières années.

La MRAe salue la qualité de l'étude paysagère (annexe 3) qui est agrémentée de nombreux photomontages, qui permettent d'avoir un aperçu des différents phasages du site et de ses aménagements paysagers. Les améliorations paysagères apportées au projet initial améliorent significativement l'intégration paysagère. Néanmoins, l'insertion paysagère pourrait être encore améliorée avec la recherche d'effondrements au centre de la carrière de façon à casser l'aspect rectiligne des banquettes en vision lointaine.

La présentation des mesures uniquement dans l'annexe 3 et non dans le corps de l'étude d'impact diminuent toutefois leurs portées et l'engagement du porteur à les mettre en œuvre mérite d'être précisé.

La MRAe recommande au porteur de s'engager à réaliser les mesures préconisées dans l'étude paysagère complémentaire, et de verser ces éléments dans le corps du dossier (étude d'impact et résumé non technique).

3.4 Environnement humain

La commune de Florac est à dominante rurale, avec une densité de la population de 43 habitant/km². L'habitat est groupé principalement dans les communes de Florac, Vebron, Cans et Cévennes et Gorges du Tarn Causses.

L'habitation la plus proche correspond au hameau de Croupillac située à 270 m au sud-ouest de la zone d'étude. Le principal axe routier du secteur est la route départementale 907, en bordure du site.

Lors des tirs de mines, il peut exister des risques de projections. Ces risques sont limités par des plans de tirs adaptés aux terrains concernés ainsi que le mode d'exploitation sur le site. Étant donné la distance avec les premières habitations, le risque est très faible pour ces habitations. Par ailleurs, concernant la route départementale 907, passant à l'est de la carrière, la présence d'un merlon protecteur d'une hauteur de 20 m entre le carreau de la carrière et la route réduit fortement le risque de projections sur la chaussée.

Les tirs de mines seront signalés par des avertisseurs sonores réglementaires pour avertir les personnels, les usagers des voies routières et les riverains. Ainsi, les risques et effets liés aux tirs de mines resteront ponctuels, temporaires et cesseront à l'arrêt des extractions sur le site. Le projet n'entraînera pas d'augmentation significative de la quantité de poussières produites.

L'analyse quantitative du trafic routier liée à l'exploitation de la carrière et de son extension n'est pas présentée. L'étude d'impact qualifie seulement l'intensité du trafic comme faible et conclut que l'impact des activités sur le climat (rejet de gaz à effet de serre) sera limité. La MRAe estime que cette analyse doit être complétée.

la MRAe recommande de réaliser un bilan complet des émissions de gaz à effet de serre, avec des données quantitatives, en prenant en compte les émissions engendrées par l'exploitation de la carrière actuelle et l'extension projetée en considérant également l'évacuation des matériaux.

Le projet n'entraînera pas d'augmentation des émissions sonores. Une étude de bruit complète est présentée dans l'étude d'impact – Annexe 4 : Étude d'impact acoustique – ORFEA. Le pétitionnaire prévoit la mise en place de mesures pour limiter les nuisances sonores avec des consignes spécifiques durant l'exploitation du chantier (entretien des véhicules d'exploitation, limitation des vitesses de circulation, arrêt moteur systématique lors d'immobilisation prolongée, limitation des signaux sonores avertisseurs aux strictes minimums). Par ailleurs, l'unité mobile de concassage-criblage sera positionnée au droit du carreau. Les mesures proposées pour limiter les nuisances sonores apparaissent suffisantes.

4. Conditions de remise en état

Le projet de réaménagement prévoit une remise en état du site comprenant plusieurs actions.

Le dossier indique que celles-ci seront simples et privilégieront une économie de moyens pour favoriser au mieux le respect du site et une intégration rapide et qualitative de l'extension, mais aussi

de la carrière après l'arrêt de l'exploitation. Les plantations à faire seront des jeunes plants forestiers protégés par une gaine.

Le bas de la fosse sera remodelé, remblayé avec des matériaux du site et terre végétale, puis planté d'arbustes et plantes locaux pour assurer l'installation rapide de la strate végétale. La végétation pionnière s'implantera progressivement.

Les plantations des banquettes hautes seront renforcées si nécessaire. Le reste du front détaillé sera laissé nu pour accueillir l'avifaune.

Des zones humides seront aménagées pour recevoir les eaux de ruissellement. Un travail des pentes seront réalisées pour permettre l'installation des végétaux et la recolonisation naturelle.

La fosse sera décompactée, 20 cm de terre végétale seront régalez, des plantations seront faites.

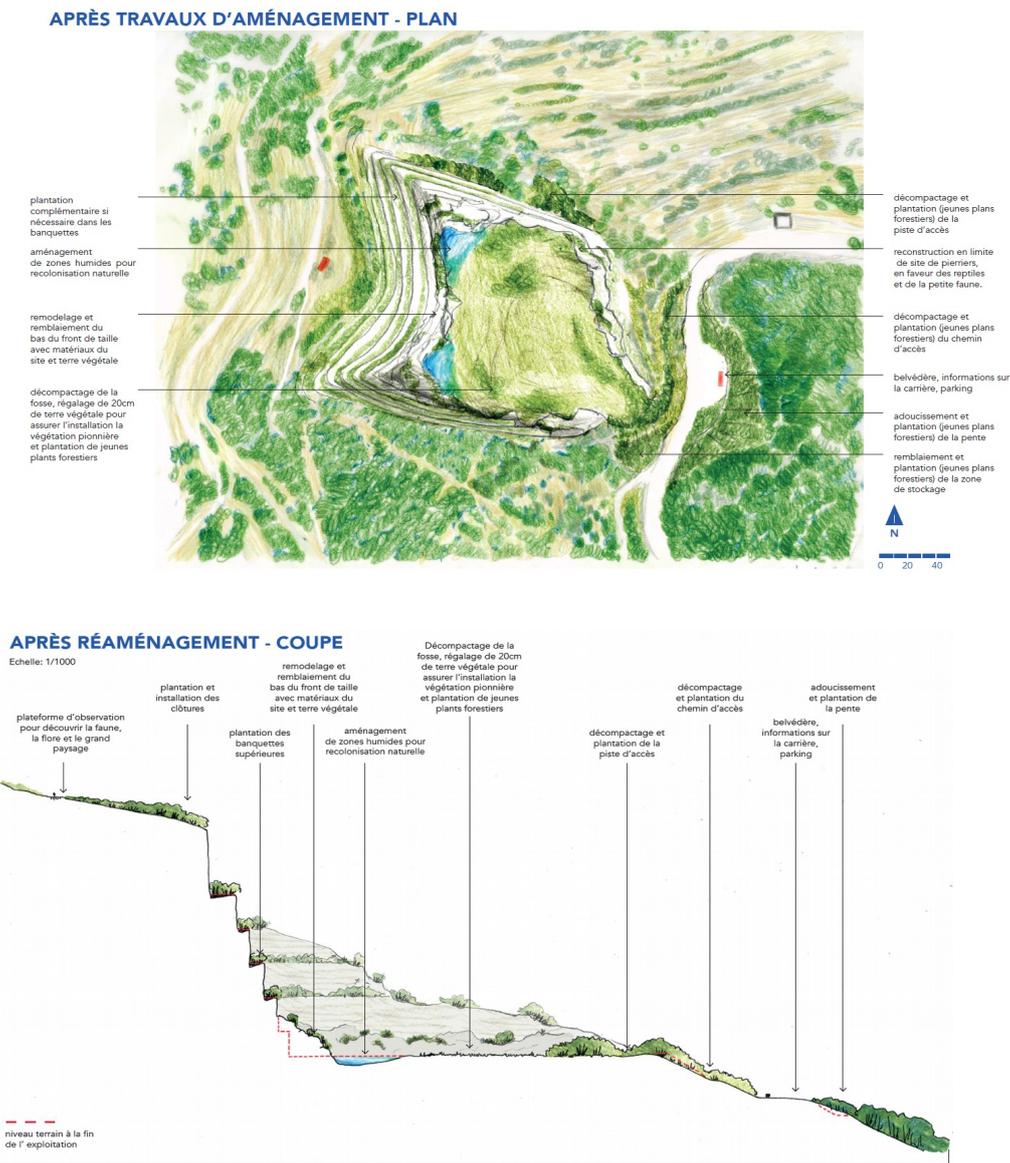


Figure 5 : Plan des aménagements du site après travaux (source Amaury Dubois Paysage – Atelier De Paysage)

L'épaisseur de la couche finale de terre végétale proposée dans le dossier paysager initial ne permet toutefois pas d'assurer la survie des « jeunes plants forestiers » sur le long terme. Les plants se développent tant que leurs racines explorent le sol meuble, et ils dépérissent brusquement dès que les racines atteignent la zone non fissurée.

La MRAe recommande la mise en œuvre d'un substrat suffisant en qualité et quantité afin d'assurer la croissance des végétaux lors de la remise en état. Par ailleurs elle recommande de

préciser le bilan des matériaux nécessaire pour la réhabilitation du site (équilibre déblais/remblais et provenance envisagée si apport de matériaux)

La MRAe recommande au maître d'ouvrage la mise en place d'un plan de surveillance pour ne pas introduire de plantes envahissantes.

La MRAe recommande enfin de renforcer le dispositif de suivi dans le temps des végétaux afin de s'assurer de la prise végétale durant les cinq premières années après les travaux d'aménagements.